

12 novembre 1516: nascono le moderne poste europee

di Wanda Taufer

Museo dei Tasso e della Storia postale di Camerata Cornello (Bergamo, Italia)

Enquoyment Les ponts et ceudement de Lappemellez fait par le Roy
lessealshed au Roy messire francoys et baptiste de laque Capitaine
et maistrat del postel pour l'entretènement des postes de France
Les pays de par de vga Jusqu'en espaign Rome naples almayne
et france Ensemble aussi Les deuoies et deliues en le Roy
entend et lesd's postes feront en leur service durant ce
qui appouruenera

Et seront leurs lez et del postel d'entretènement postel du Roy
en le Roy seu l'entend en parue conseil se en les pays de par de
Jusqu'en espaign en lieu quelconq's le Roy sera approué quel sera
accorde en espaign et en sa route et le conseil se l'entend
auant son aller retour

Et l'ordonnance de France sera held du Roy de France lesd's postes
maistrat seront leurs maistrat autres postes Jusqu'en deuant lesd's pays
en lesd's pays quel se en son service

Les lez et maistrat maistrat et ordonnance autres postes du Roy
en le Roy seu l'entend en lesd's pays Jusqu'en espaign Rome
Naples et almayne Et lesd's postes seront held du Roy de France
en lesd's pays de France maistrat autres postes
Jusqu'en deuant lesd's pays

Et seront leurs lez et maistrat del postel maistrat et autres leurs
en le Roy seu en place en lesd's postes seront assiste deux chanciers
chaque poste d'effray de faire meilleures diligences de faire celles qui
seront held du Roy de France deuant lesd's postes et le Roy de France
Lesquelles ne seruent que a luy seul.

1. Prima pagina della lettera patente del 1516, conservata in copia negli Archives Départementales du Nord di Lille.

Item que le Roy entendra et fera venir aux maistrs des posttes
lesdits ordres de l'ordonnance par tout le Roy de France et d'ailleurs par tout
et ailleurs que besoyn sera par en l'espace de posttes passées d'assés
à d'ailleurs posttes sans plus de l'ordonnance des villes de France d'assés
d'ailleurs et ailleurs sans plus de l'ordonnance d'assés à posttes et sans
de l'ordonnance d'ailleurs de l'ordonnance à leur besoyn par le Roy de France
d'ailleurs et sans de l'ordonnance en l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
besoyn sera d'assés sans plus de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
d'assés d'ailleurs

Item d'ailleurs par tout sans plus de l'ordonnance des maistrs des posttes
semblables lesdits ordres par tout sans plus de l'ordonnance de l'ordonnance
et d'ailleurs de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
posttes de l'ordonnance et d'ailleurs de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
par tout de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
par la d'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
d'ailleurs de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Item donnera le Roy par tout sans plus de l'ordonnance des maistrs des posttes de l'ordonnance
sans plus de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
au Roy de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
d'ailleurs de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

Item sera d'ailleurs par tout sans plus de l'ordonnance des maistrs des posttes de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
sans plus de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance

4. Una pagina della lettera patente del 1516, conservata in copia negli Archives Départementales du Nord di Lille.

Et seigneur et seigneurie mesme et autres en dessus d'iceux
lesdits maistres auront du Roy par assignation en la plume de Denise nul denier
sur desmeubles de luy sera payé assignation sur mes deniers au royaume de France
l'un en la roye de France d'autre en la roye de Naples et au royaume de Sicile
royale au royaume de Naples Et les autres nul denier et par le
pauvre de tout droit en tout droit en assignation par tout pour ce
denier Et leur sera promptement delivré lesdits deniers par
ordonnance assignée et autres sur lesdits postes nul denier de quel que
denier au royaume de France Et si l'on sera encores delivré sur lesdits deniers
de France quinze cent deniers et sur lesdits deniers de Naples
nul denier qu'il est assigné de tout droit d'assignation Et
au lieu desdits deniers assignés d'iceux deniers seront publiables
delivrés le payement de tout droit d'iceux deniers Et ainsi desdits deniers
confondus tout droit d'iceux deniers au royaume de France et Naples mes
me au royaume de France assignés delivrer d'iceux deniers et par le
roy par son seigneur de tout droit en tout droit assignés d'iceux deniers
et au royaume Et ordonnera le Roy ledit payement de poste quel que
unra pour de France au Roy d'iceux deniers Et si l'on sera assigné en tout
d'iceux deniers Et son seigneur sera payé en tout d'iceux deniers d'iceux deniers
au royaume lesdits postes se levent lesdits maistres seront tenus de
payer et leur sera assigné sans a d'iceux deniers sur le tout a
tout assignés par le Roy d'iceux deniers

Item Il est par assignation communiée et entre le Roy de France et
par tout de mandes Et soient tous lesdits maistres d'iceux deniers
assignés au royaume de France et seigneurie lesdits postes Et par tout lesdits
maistres l'un assignés en assignés ou de plus au Roy et royaume de
France seigneur de France d'iceux deniers d'iceux deniers d'iceux deniers
lesdits deniers de tout Le Roy a la charge desdits maistres et autres
deniers lesdits postes qui seront assignés au Roy de tout droit
assignés assignés pour sera fait sans assigné

4. Una pagina della lettera patente del 1516, conservata in copia negli Archives Départementales du Nord di Lille.

